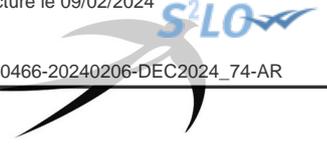


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_74

Direction : **Direction Culture**

OBJET : Contrat de prestation de services entre la Ville de Malakoff et l'artiste Benjamin Fouré dit MORNE ERUOF dans le cadre de l'Éducation Artistique et Culturelle sur la saison 2023/2024

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1 ;

Vu le Code la commande publique, notamment son article L.2122-1 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22-4° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de prestation de services entre la Ville de Malakoff et l'artiste Benjamin Fouré dit MORNE ERUOF dans le cadre de l'Éducation Artistique et Culturelle sur la saison 2023/2024, annexé à la présente décision ;

Considérant que la Ville souhaite développer l'éducation artistique et culturelle dans les écoles élémentaires ;

Considérant que le projet avec l'artiste Benjamin Fouré dit MORNE ERUOF pour 9 ateliers découvertes des arts urbains répond à cet objectif communal ;

Considérant que la commission des projets a émis un avis favorable à cette action ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat de prestation de service avec Benjamin Fouré dit MORNE ERUOF concernant deux classes de l'école Paul Langevin et d'une classe de l'école Paulette Nardal pour la mise en œuvre dudit projet ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER les termes du contrat de prestation de services à intervenir entre la ville de Malakoff et l'artiste Benjamin Fouré dit MORNE ERUOF, sise 10 rue des Aqueducs à Gentilly (94 250), pour un montant de 1 880,00 € (mille huit cent quatre-vingt euros) T.T.C.

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID : 092-219200466-20240206-DEC2024_74-AR



Article 3 : DE DIRE QUE les dépenses en résultant ~~seront imputées sur les~~ crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera publiée électroniquement, notifiée à l'intéressé et inscrite au registre des décisions. Ampliation en sera adressée au Préfet du département des Hauts-de-Seine et au Trésorier municipal.

Fait à Malakoff, le 30 janvier 2024

Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision municipale compte préfecture, de son affichage ou de sa notification :

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale : Ville de Malakoff

N° de SIRET : 219 200 466 00015

APE : 751A

Licence d'entrepreneur de spectacles : néant

N°TVA intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Adresse : 1, place du 11 novembre 1918, 92240 MALAKOFF

Téléphone : 01 47 35 88 96

Représenté par : Madame Jacqueline BELHOMME en qualité de Maire

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'une part

ET

Raison sociale : MORNE ERUOF

N° de SIRET : 814 580 031 00015

APE : 9003A

Licence d'entrepreneur de spectacles : néant

N°TVA intracommunautaire : FR 938 145 80 031

Adresse : 10 rue des Acqueducs, 94250 GENTILLY

Téléphone : 06 40 32 54 63

Représenté par : Monsieur Benjamin Fouré, en qualité d'artiste

Ci-après dénommé « LE PRESTATAIRE » d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

Article 1 -- OBJET

Le présent contrat de prestation de services a pour objet la mise en place d'un parcours EAC sur l'année 2023-2024.

Article 2 -- DURÉE

Le présent contrat de prestation de services est conclu pour deux classes de l'école Élémentaire Paul Langevin et une classe de l'école élémentaire Paulette Nardal.

B.F

Une réunion préparatoire le 18 janvier 2024.

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID : 092-219200466-20240206-DEC2024_74-AR

S²LO

Article 3 – OBLIGATION DU PRESTATAIRE DE SERVICE

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation de services.

Article 4 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur prendra à sa charge les frais d'organisation qui lui incombent.

Article 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

L'organisateur s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de ce qui précède, la somme de **1 880 € (mille huit cent quatre-vingt Euros) T.T.C.**

Intervention de 9 ateliers découvertes des arts urbains :

- ◆ le 2 avril, le 3 avril, le 13 mai, le 14 mai, le 27 mai et le 28 mai 2024

TVA 0%

Le règlement des sommes dues au prestataire sera effectué, à l'issue de la prestation réalisée, par mandat administratif après dépôt d'une facture sur la plateforme Chorus PRO, dans un délai de 30 jours.

Article 6 – ASSURANCES

Le prestataire est tenu d'assurer contre tous les risques liés à l'exercice de son activité, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. La signature de ce contrat est subordonnée à la présentation préalable des attestations d'assurances susmentionnées.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tout risque lié à la prestation de services faisant l'objet du contrat dans le lieu précité, à garantir en responsabilité civile le public se trouvant sur le site ainsi qu'à assurer tous les objets lui appartenant ou loués par ses soins au titre de l'extension des assurances habituellement souscrites par lui.

Article 7- ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Pour les besoins du contrat, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique. A titre d'exemple, constituent notamment des événements de Force majeure, sans que cette liste soit exhaustive, des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ; la propagation d'un virus qui serait qualifié par les autorités de stade 3 de l'épidémie ou autre équivalent applicable. Les événements ci-dessus pouvant avoir lieu sur tout territoire sur lequel l'exécution du présent Contrat aurait lieu.

En cas d'annulation de l'intervention, qu'elle soit du fait de l'une ou de l'autre des Parties et pour quelque motif que ce soit, un accord amiable sera recherché entre les Parties. Un report de l'événement sera en priorité recherché dans les conditions initialement prévues.

B.F

Article 8 - RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une des obligations du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet à l'issue d'un délai de trente jours ouvrables, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels la Partie lésée pourrait prétendre du fait de l'inexécution.

Article 9 - LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalable à tous recours devant les tribunaux.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait à Malakoff, le 30 janvier 2024 en 2 exemplaires originaux.

(signature et tampon, précédés de la mention « lu et approuvé »)

L'ORGANISATEUR

Madame Jacqueline BELHOMME,
La Maire de Malakoff

LE PRESTATAIRE

Monsieur Benjamin FOURÉ,
MORNE ERUOF



"lu et approuvé"

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le

ID : 092-219200466-20240206-DEC2024_74-AR

S²LOW